

429108/21

523

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**RECTIFICATIF N° 3
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
COMMERCIALE - Voyageurs N° 41
du 26 novembre 1941**

Cv

Paris, le 10 mars 1943.

Col.
Nm.
52

ASSURANCE DES BAGAGES

Le bécquet en dessous doit être collé, dès réception, sur la page correspondante de l'Instruction Générale.
Par ailleurs, il y a lieu d'apporter à la plume à l'Annexe I de la Liste des gares et bureaux approvisionnés de polices pour l'assurance des bagages, les additions suivantes :

Page 10 — Région du Sud-Est

- après : Clermont-Ferrand, inscrire : **Clermont-Ferrand (Place Gaillard)**
- après : Lons-le-Saunier, inscrire : **Lyon-Bellecour**
- après : Saint-Julien-en-Genevois, inscrire : **Saint-Nectaire**
- après : Vichy, inscrire : **Vichy (Parc)**.

Les agents devront porter en marge de l'Instruction Générale précitée la mention : *Modifiée par le Rectificatif n° 3 du 10 mars 1943*

*Le Directeur Général,
P.O. : Le Directeur du Service Commercial
BOYAUX.*

S.W. 49.514. — Paris, Tricentrale administrative Centrale, 8, rue de Valenciennes, (21731) — Marché 20

Si l'assurance n'était pas susceptible de couvrir entièrement l'indemnité réclamée, l'attention de la Division Commerciale (2^e Subdivision, 8^e section) devrait être appelée sur ce point.

Lorsque le règlement d'une indemnité, dans les conditions prévues par l'article 43 du Fascicule 3 du Règlement Général sur l'Examen des Réclamations, porte sur des bagages assurés à une Compagnie Européenne étrangère d'Assurance des marchandises et des bagages, la gare doit en donner avis, par lettre mise à la poste, à la Compagnie Européenne d'Assurance des marchandises et des bagages, 43, avenue de Friedland, à Paris, en indiquant le nom et l'adresse de l'ayant-droit, les caractéristiques de l'enregistrement bagages, la somme assurée et le montant de l'indemnité payée.

Les réclamations soumises aux gares à l'occasion de bagages assurés doivent être traitées et réglées avec les mêmes soins et selon les mêmes principes que celles qui concernent les bagages non assurés.

Il convient pour ces réclamations d'en poursuivre l'instruction activement. Il ne faut pas, en particulier, se borner à inviter le voyageur assuré formulant une réclamation à s'adresser à la Compagnie Européenne, car en agissant ainsi le réclamant pourrait être amené à penser que le Chemin de fer se désintéresse de ses bagages. Il importe au contraire d'examiner si le règlement de la réclamation peut intervenir immédiatement : le paiement doit être effectué dès que le principe et le montant de la réclamation sont admis.

*Le Directeur Général,
P.O. : Le Directeur du Service Commercial,
BOYAUX.*

Béquet à coller sur la page correspondante de l'article 41, page 7 (rectificatif n° 3 à l'Instruction Générale Commercialité Voyageurs n° 41 du 26 novembre 1941)